

L'assurance médicaments



Les renseignements contenus dans cette brochure ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la *Loi sur les impôts* ni d'aucune autre loi.

ISBN 2-550-38396-6

Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Québec, 2001

Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Canada, 2001

Note : En vue d'alléger ce texte, on n'y emploie généralement que le masculin pour désigner les femmes et les hommes.



Table des matières

Introduction	5
Êtes-vous couvert par un régime d'assurance collective ?	7
Que faut-il faire si vous êtes assuré par un régime d'assurance collective ?	8
Comment adhérer au Régime d'assurance médicaments	9
Qu'est-ce qu'il vous en coûtera ?	10
La cotisation	10
La contribution au paiement des médicaments	11
Dites-le à votre pharmacien	12
Paiement de la cotisation	13
Cas particuliers	13
Vous avez peut-être droit à un crédit d'impôt	15



Introduction

Depuis l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'assurance médicaments* en 1997, toutes les personnes titulaires d'une carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) doivent être couvertes par une **assurance médicaments de base**.

Vous pouvez obtenir une assurance médicaments de base de deux façons :

- soit d'un régime d'assurance collective, c'est-à-dire une assurance groupe ou un régime d'avantages sociaux dont vous bénéficiez en raison de votre emploi (ancien ou actuel), de votre profession ou de toute autre occupation. Il peut s'agir d'un régime auquel votre conjoint, votre père ou votre mère a adhéré ;
- soit du régime d'assurance médicaments administré par la RAMQ.

Si vous ne bénéficiez pas d'un régime d'assurance collective, vous devez absolument vous adresser à la RAMQ, si ce n'est déjà fait, pour adhérer au Régime d'assurance médicaments.

Le Régime d'assurance médicaments couvre les médicaments prescrits qui figurent sur la liste de médicaments publiée par la RAMQ. Il ne couvre que les médicaments achetés au Québec, contrairement à certains régimes d'assurance collective.

IMPORTANT

Cette brochure contient des renseignements d'ordre fiscal concernant l'assurance médicaments. Toutefois, pour vous permettre de mieux comprendre le fonctionnement de l'assurance médicaments, nous y avons inclus des renseignements généraux provenant de la RAMQ. Si vous avez besoin de renseignements supplémentaires à cet égard, veuillez vous adresser à la RAMQ.

Tous les passages contenant des renseignements d'ordre fiscal sont présentés sur fond jaune. Si vous avez besoin de renseignements supplémentaires concernant ces passages, vous pouvez vous adresser au bureau du ministère du Revenu de votre région.





Êtes-vous couvert par un régime d'assurance collective ?

Plusieurs personnes sont couvertes par un régime d'assurance collective en raison de leur emploi (ancien ou actuel), de leur profession, ou parce que leur conjoint, leur père ou leur mère leur font bénéficier de l'assurance collective à laquelle ils ont accès.

Si vous êtes salarié et que vous n'êtes pas certain de pouvoir bénéficier d'une assurance collective, demandez-le à votre employeur.

Certaines compagnies d'assurance vendent des **assurances complémentaires** qui couvrent, par exemple, les frais d'hospitalisation ou les soins infirmiers à domicile. Ces assurances peuvent aussi comprendre une assurance médicaments. Cependant, celle-ci ne constitue pas une assurance médicaments de base. Elle agit en complément du Régime d'assurance médicaments. Elle rembourse, par exemple, la partie des médicaments obtenus sur ordonnance qui n'apparaissent pas sur la liste de médicaments publiée par la RAMQ.



Que faut-il faire si vous êtes assuré par un régime d'assurance collective ?

Lorsque vous obtenez des médicaments sur ordonnance, il vous suffit de procéder comme le prévoit votre assurance. Pour plus de précisions à cet égard, consultez votre assureur.

En bénéficiant d'une assurance collective, vous n'avez pas à payer de cotisation au Régime d'assurance médicaments. Cependant, vous devez en informer le ministère du Revenu lorsque vient le temps de produire votre déclaration de revenus, car c'est lui qui est chargé de percevoir la cotisation. Pour ce faire, vous devez inscrire à la case appropriée de votre déclaration le code correspondant à votre situation. Les différents codes figurent à l'annexe K de la déclaration de revenus.

Si vous n'avez pas été couvert pendant toute l'année par une assurance collective, consultez plus loin la section intitulée « Paiement de la cotisation ».





Comment adhérer au Régime d'assurance médicaments

Si vous n'avez pas accès à un régime d'assurance collective, vous devez être couvert par le Régime d'assurance médicaments. Pour cela, vous devez cependant vous inscrire : il suffit d'appeler la RAMQ.

Si vous avez 65 ans ou plus, vous êtes automatiquement inscrit. Vous l'êtes également si vous recevez de l'aide financière de dernier recours ou si vous êtes détenteur d'un carnet de réclamation qui vous a été remis par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

Si vous avez 65 ans ou plus et que vous bénéficiez encore d'une assurance collective comprenant une assurance médicaments de base, vous devez communiquer avec la RAMQ pour le lui spécifier, sinon vous serez automatiquement inscrit au Régime d'assurance médicaments et vous pourriez avoir à rembourser les sommes versées par la RAMQ.

Pour plus d'information concernant l'adhésion au Régime d'assurance médicaments, veuillez vous adresser à la RAMQ, à l'une des adresses suivantes.

Québec

1125, chemin Saint-Louis
Sillery (Québec) G1S 1E7
(418) 646-4636

Montréal

425, boul. De Maisonneuve Ouest, 3^e étage
Montréal (Québec) H3A 3G5
(514) 864-3411

Ailleurs au Québec

1 800 561-9749

Service offert aux personnes sourdes

(418) 682-3939
1 800 361-3939

Internet : www.ramq.gouv.qc.ca



Qu'est-ce qu'il vous en coûtera ?

Toute personne qui adhère au Régime d'assurance médicaments doit en principe payer une **cotisation annuelle**. Elle doit aussi déboursier une certaine somme par mois, à titre de **contribution mensuelle** au paiement de ses médicaments.

La cotisation

Que vous achetiez ou non des médicaments, vous devez payer une cotisation annuelle, à moins d'être dans l'une des situations mentionnées ci-après. C'est le ministère du Revenu qui est chargé de percevoir cette cotisation.

Vous n'avez pas à payer de cotisation dans les cas suivants :

- pour vos enfants qui ont moins de 18 ans (ou moins de 26 ans, s'ils fréquentent à plein temps un établissement d'enseignement et n'ont pas de conjoint) ;
- pour les personnes domiciliées chez vous qui sont atteintes d'une déficience grave et prolongée survenue avant l'âge de 18 ans ;
- si vous recevez de l'aide financière de dernier recours ;
- si vous avez séjourné pendant toute l'année à l'extérieur du Québec ;
- si vous êtes bénéficiaire de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois ou de la Convention du Nord-Est québécois ;
- si vous êtes un Indien inscrit au registre du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien ou un Inuit reconnu par ce ministère ;
- si vous êtes dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée public ou privé conventionné.

IMPORTANT

Si vous êtes dans l'une de ces situations, vous devez indiquer dans votre déclaration de revenus que vous n'avez pas à payer de cotisation. Il vous suffit d'inscrire à la case appropriée le code correspondant à votre situation. Vous trouverez plus d'information à ce sujet dans le guide de la déclaration de revenus.

La contribution au paiement des médicaments

Chaque mois, vous devez payer une partie du coût de vos médicaments. Cette somme doit être versée au pharmacien au moment de l'achat de médicaments.

Vous devez d'abord payer le montant de la franchise. L'excédent du coût de vos médicaments pour le mois sera payé conjointement par vous (25 %) et par la RAMQ (75 %), jusqu'à ce que vous ayez atteint le montant de votre contribution maximale. Celle-ci est établie en fonction de votre revenu. Par la suite, vous n'avez plus rien à déboursier jusqu'à la fin du mois pour les médicaments assurés qui vous sont prescrits.

Vous n'avez pas à contribuer au paiement des médicaments dans les cas suivants :

- pour vos enfants qui ont moins de 18 ans (ou moins de 26 ans, s'ils fréquentent à plein temps un établissement d'enseignement et n'ont pas de conjoint) ;
- pour les personnes domiciliées chez vous qui sont atteintes d'une déficience fonctionnelle survenue avant l'âge de 18 ans ;
- si vous recevez de l'aide financière de dernier recours et que vous avez des contraintes sévères à l'emploi, ou si votre conjoint est dans une telle situation.

Dites-le à votre pharmacien

Si vous êtes assuré par le Régime d'assurance médicaments, vous devez en informer votre pharmacien lorsque vous lui remettez votre ordonnance. Vous devez aussi lui présenter votre carte d'assurance maladie et votre carnet de réclamation, s'il y a lieu.

Le pharmacien vous remettra un reçu vous indiquant le montant de votre contribution pour l'achat que vous avez fait. Ce reçu contiendra également l'état de vos contributions pour le mois.

Pour plus d'information concernant la contribution au paiement des médicaments, veuillez vous adresser à la RAMQ.





Paiement de la cotisation

Vous devez payer votre cotisation lorsque vous produisez votre déclaration de revenus. Pour la calculer, vous devez remplir l'annexe K. Il se peut que le montant de votre cotisation soit réduit en fonction de votre revenu familial.

Si vous n'avez pas à payer de cotisation, vous devez l'indiquer dans votre déclaration de revenus, en inscrivant à la case appropriée le code correspondant à votre situation. Vous trouverez plus d'information à ce sujet en prenant connaissance des instructions données à l'annexe K de la déclaration de revenus.

Cas particuliers

Vous n'avez pas été couvert par un régime d'assurance collective pendant toute l'année

Si vous n'avez pas été couvert par un régime d'assurance collective pendant toute l'année, vous devez remplir l'annexe K et la joindre à votre déclaration de revenus, et ce, même si vous n'avez pas bénéficié du Régime d'assurance médicaments.

Vous êtes étudiant

Vous n'avez pas à payer de cotisation si vous avez fréquenté un établissement d'enseignement à temps plein (pour les trimestres d'hiver et d'automne) et si vous aviez moins de 26 ans et n'aviez pas de conjoint. Vous devez cependant l'indiquer dans votre déclaration de revenus en inscrivant à la case appropriée le code correspondant à votre situation.

Si vous avez été étudiant à temps plein pendant une partie de l'année seulement, vous devez remplir l'annexe K et la joindre à votre déclaration de revenus, et ce, même si vous n'avez pas bénéficié du Régime d'assurance médicaments.

Vous estimez avoir un faible revenu

Pour savoir si vous devez payer une cotisation, vous devez remplir l'annexe K.

Votre conjoint paie votre cotisation

Si votre conjoint choisit de payer votre cotisation, il doit remplir l'annexe K et la joindre à sa déclaration de revenus. Vous devez cependant indiquer dans votre déclaration de revenus que vous n'avez pas à payer de cotisation. Il vous suffit d'inscrire à la case appropriée le code correspondant à votre situation.

Vous avez séjourné à l'extérieur du Québec pendant toute l'année

Si vous avez séjourné à l'extérieur du Québec pendant toute l'année, vous n'avez pas à payer de cotisation. Vous devez cependant l'indiquer dans votre déclaration de revenus en inscrivant à la case appropriée le code correspondant à votre situation.





Vous avez peut-être droit à un crédit d'impôt

Vos frais médicaux peuvent vous donner droit à un crédit d'impôt. Mais saviez-vous que vous pouvez inclure dans vos frais médicaux votre cotisation au Régime d'assurance médicaments, de même que votre contribution au paiement de vos médicaments ?

Pour demander ce crédit d'impôt, vous devez remplir l'annexe B et la joindre à votre déclaration de revenus. Pour plus de renseignements à ce sujet, vous pouvez consulter le guide de la déclaration de revenus.